

Cour suprême (S.R.C.-B. 1948, chap. 73).—La cour est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour suprême, et de cinq autres juges appelés juges de la Cour suprême. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance, au civil et au criminel, dans toute la province.

Cours de comté (S.R.C.-B. 1948, chap. 75).—La province compte huit comtés ayant chacun une cour de comté qui dispose d'un ou plusieurs juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Chaque cour a compétence jusqu'à concurrence de \$1,000 généralement et, dans certains cas, jusqu'à \$2,500; elle a compétence également au criminel et pour les questions de tutelle. Certains genres de poursuites de caractère personnel comme le libelle, la diffamation ou la rupture de promesse de mariage ne sont pas de son ressort.

Cours des petites dettes (S.R.C.-B. 1948, chap. 79).—La loi sur la cour des petites dettes décrète que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer tout magistrat d'un tribunal de simple police, magistrat de police ou deux juges de paix pour connaître des causes de petites dettes dans les limites de leur juridiction. Il existe 97 magistrats de cours des petites dettes. Leur compétence se limite aux causes jusqu'à concurrence de \$100 et on peut interjeter appel devant le juge de la cour de district la plus rapprochée ou devant un juge de la Cour suprême.

Magistrats et juges de paix (S.R.C.-B. 1948, chap. 195).—Les magistrats et juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel.

Cours des jeunes délinquants (S.R.C.-B. 1948, chap. 77).—Les juges de la Cour des jeunes délinquants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont juridiction pour connaître des cas tombant sous la loi fédérale des jeunes délinquants et sous les lois provinciales suivantes: loi de protection des enfants, loi des écoles industrielles de filles et loi des écoles industrielles de garçons.

Section 2.—Gouvernements provinciaux et territoriaux*

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la Reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne lorsqu'il cesse de jouir de sa confiance.

A l'exception du Québec, qui possède un Conseil législatif et une Assemblée législative, les provinces n'ont qu'une seule chambre, formée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée législative.

L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais, en deçà de cette période, le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur recommandation du premier ministre de la province.

* Les renseignements sur les divers gouvernements provinciaux, aux sous-sections 1 à 10 de la présente section, sont portés à jour jusqu'au 31 mars 1953. Les résultats des élections provinciales tenues depuis cette date jusqu'à celle de l'impression paraissent à l'Appendice II du volume.